



**N/Réf : 85714**

Dossier suivi par : Cynthia Schneider et Philippe  
Peters  
Tél. : 247 86865  
E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la délibération du 2 juillet 2019 du conseil communal de Schuttrange portant adoption du projet d'aménagement général ;

Vu l'évaluation des incidences environnementales établie en vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les évaluations des incidences environnementales réalisées en vertu de l'article 32 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles excluant toute incidence notable sur une zone protégée communautaire et dont les conclusions sont à respecter lors de la mise en œuvre du PAG ;

Constatant le classement en zone de bâtiments et d'équipements publics – parc (BEP-parc) d'une surface sise à Uebersyren au lieu-dit « op dem Rouert » sur la partie Sud-Ouest de la parcelle cadastrale numéro 477/3658 d'une grande qualité écologique pour de nombreuses espèces animales protégées particulièrement ;

Considérant que la partie écrite relative à la zone BEP-parc n'est pas suffisamment précise en ce qui concerne les constructions y autorisables et que de ce fait une intégration paysagère harmonieuse n'est pas garantie ;

Constatant le classement de deux écrans de verdure longeant l'autoroute A1 en zone d'activités économiques à caractère communal superposés par une zone de servitude « urbanisation – coulée verte » au Nord de Munsbach assurant l'intégration paysagère des zones précitées et contribuant au maillage écologique à cet endroit ;

Considérant que la partie écrite relative à la zone de servitude « urbanisation – coulée verte » y permettra des constructions risquant de mettre en péril la cohérence de cet écran de verdure et le maillage écologique ;

Constatant que les modifications de la zone verte, à l'exception de la zone BEP-parc au lieu-dit « op dem Rouert » et de la zone d'activités économiques à caractère communal superposé par une zone de servitude « urbanisation – coulée verte » mentionnées ci-dessus, ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en principe le plan d'aménagement général d'une commune forme un tout qui exprime la vision globale que l'autorité communale entend donner à l'aménagement de son territoire et que les différentes parties de ce plan forment en principe un ensemble indissociable ;

Que cette logique ne saurait trouver application pour la zone BEP-parc et la zone d'activités économiques à caractère communal superposée par une zone de servitude « urbanisation – coulée verte » dont le classement n'est pas indispensable à la cohérence du concept de développement urbain de la commune de Schuttrange ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent du projet d'aménagement général adopté par le conseil communal de Schuttrange dans sa séance publique du 2 juillet 2019 sont approuvées à l'exception de la zone BEP-parc au lieu-dit « op dem Rouert » et de la partie de la zone d'activités économiques à caractère communal superposée par une zone de servitude « urbanisation – coulée verte » au Nord de Munsbach et plus amplement délimitée sur l'extrait de plan joint en annexe qui fait partie intégrante de la présente.

**Art. 2.** - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

**Art.3.** - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la précitée loi du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

**Art. 4.** - Le présent arrêté est transmis pour information à Madame la Ministre de l'Intérieur. Une copie en sera adressée à toutes fins utiles à l'Administration de la Nature et des Forêts, à l'Administration de l'Environnement et à l'Administration de la Gestion de l'eau.

***Dans l'intérêt de la bonne gouvernance administrative, l'autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie écrite et de la partie graphique du Plan d'aménagement général telles qu'elles résultent des approbations des Ministres de l'Intérieur et de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.***

La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

  
Carole Dieschbourg

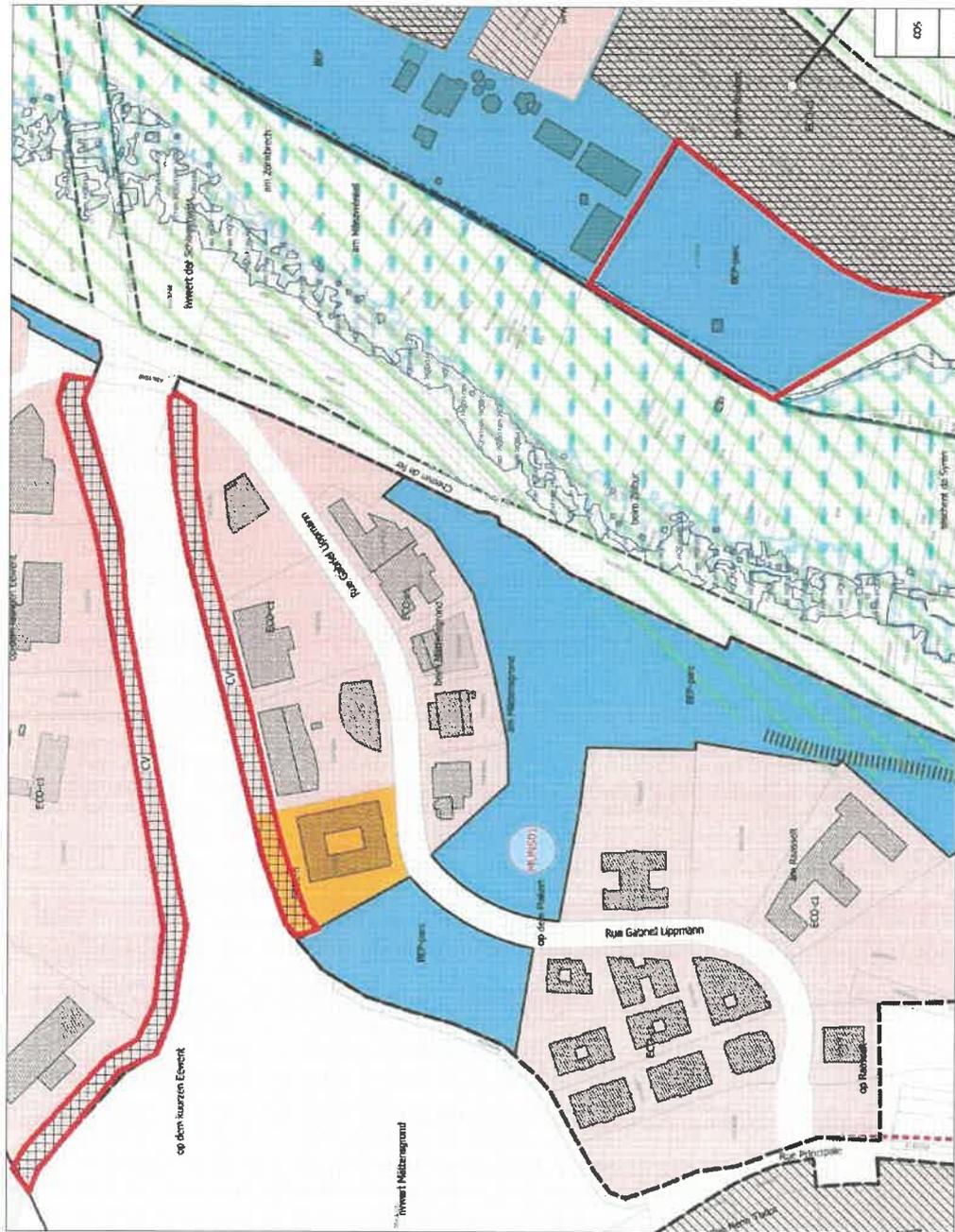
La présente fait partie intégrante de ma  
décision du

08 OCT. 2019

La Ministre de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable

  
Carole Dieschbourg

 Fonds à maintenir en zone verte



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

